

Cette FAQ a été transmise par la Direction de la Jeunesse du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse aux DDCS. Le bureau des ACM de la DDCS des Alpes-Maritimes y a apporté quelques précisions.

### 1. Les accueils collectifs peuvent-ils continuer de recevoir des mineurs ?

Non. Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - complété par le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 et le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 précise que les ACM sont suspendus jusqu'au 11 mai 2020.

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire (voir point 2).

### 2. Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. Les accueils qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent continuer à fonctionner, **quel que soit le nombre de mineurs accueillis**, étant précisé que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans ces structures lorsque les circonstances locales l'exigent.

### 3. Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?

Les personnels concernés sont :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...

- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise ;
- les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise ;
- les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation.

**Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.**

#### 4. Quels documents permettent d'attester que les responsables légaux concernés font partie de la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

L'accueil des mineurs est possible sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur.

S'agissant des personnels assurant la gestion de crise dans les agences régionales de santé (ARS), il conviendra de présenter une attestation de l'ARS.

Pour ce qui concerne des gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise, l'accueil des mineurs est possible sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale.

## 5. Des ACM doivent-ils obligatoirement être mis en place ?

Le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse appelle à la mobilisation des organisateurs pour permettre l'accueil des enfants de ces professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Des personnels de l'Education Nationale sont ainsi mobilisés sur les temps scolaires (enseignants, réservistes de l'éducation nationale ou volontaires du service civique dans les établissements scolaires).

Cette mobilisation concerne également, en complémentarité des accueils organisés sur les temps scolaires, les accueils collectifs de mineurs sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Ces accueils sont organisés par les collectivités territoriales sur la base des besoins identifiés et des moyens disponibles localement. Il s'agit d'initiatives locales prises sur la base du volontariat.

Cependant, tous les accueils mis en place ne relèvent pas de la réglementation des ACM, et ne sont donc pas des "accueils collectifs de mineurs éducatifs" au sens de l'article L 227-4 du CASF. En effet, leur mode de fonctionnement peut correspondre à celui de garderies périscolaires qui ne sont pas soumis à celle-ci – en fonction des moyens mobilisables localement.

## 6. Les organisateurs des "accueils collectifs de mineurs" doivent-il effectuer de nouvelles déclarations ?

Selon les instructions ministérielles, il faut distinguer deux situations possibles :

- l'accueil existe déjà : dans ce cas l'organisateur n'a pas à modifier les déclarations déjà effectuées, mais devra signaler à la DDCS les changements des conditions d'accueils initialement prévues (nouveau lieu d'accueil, regroupements, changement des périodes ou jours d'accueil, activité accessoire : hébergements de 1 à 4 nuits,...) ;
- l'accueil n'existe pas : dans ce cas, il doit être déclaré en tant qu'ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les organisateurs ne connaissent pas la fréquentation réelle des accueils destinés à ce public particulier. En l'absence d'indications précises sur ce point et pour garantir l'accès aux loisirs éducatifs proposés par les ACM, il est demandé aux organisateurs de déclarer tous les accueils qui rempliraient les conditions définies à l'article R.227-1, **quand bien même le nombre de mineurs annoncé pourrait être inférieur à 7 mineurs**. Ils devront pour ce faire indiquer sur leur déclaration, le nombre prévisionnel d'au moins 7 mineurs reçus dans les accueils mis en place ou maintenus, en apportant des précisions le cas échéant dans l'espace observations de la

fiche complémentaire ou de la fiche unique (les données concernant les effectifs réels faisant par ailleurs l'objet d'un recueil spécifique).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garderies qui sont mises en place, puisqu'elles ne remplissent pas les conditions de définition des accueils de loisirs, qu'ils soient périscolaires ou extrascolaires.

### 7 Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?

Il appartient à l'organisateur de s'assurer du respect des taux d'encadrement et des qualifications des encadrants. Cependant au regard de la gravité de la crise sanitaire et la nécessité d'assurer l'accueil de ces mineurs, il vous est demandé d'utiliser, autant que de besoin, les dérogations prévues par la réglementation des ACM, en vous rapprochant du service jeunesse de la DDCS.

Si, malgré la souplesse introduite par le recours au fonctionnement dérogatoire, l'accueil mis en place ne rentre pas dans les critères réglementaires des ACM, il ne sera pas déclaré en tant que tel. La collectivité locale ou associative organisera dans ce cas une garderie.

### 8 Les mineurs sont-ils accueillis gratuitement au sein des accueils organisés pour recevoir enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Les associations et collectivités territoriales qui proposent, sur la base du volontariat, ce type d'accueil, déterminent librement les conditions financières d'accès à ces structures. Elles peuvent proposer la gratuité ou demander une contribution financière aux responsables légaux des mineurs selon des modalités préalablement définies. La recherche de la gratuité sera toutefois à privilégier.

### 9 Les encadrants de ces activités sont-ils rémunérés ?

Ils peuvent être salariés ou agents de la fonction publique, auquel cas, ils reçoivent une rémunération pour un traitement. Ils peuvent également être bénévoles, participant sans rémunération à l'encadrement des mineurs.

## 10 Les accueils destinés à accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise peuvent-ils accueillir plus de 10 mineurs ?

Oui. La limite de 10 mineurs par accueil n'est plus imposée. **L'accueil doit permettre l'organisation d'activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum**, y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur.

## 11 Ces accueils peuvent-ils fonctionner le week-end et la nuit ?

Les garderies et les accueils de loisirs extrascolaires peuvent recevoir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire les samedis et dimanches.

Dans le cas d'un fonctionnement en accueil de loisirs extrascolaire, la déclaration initiale peut être modifiée en ajoutant une période "autres jours" pour l'accueil des samedis et dimanches.

S'agissant de l'accueil pour la nuit, il est également possible, sous certaines conditions, dans le cadre des ACM, pour l'accueil du même public prioritaire au regard des contraintes que rencontrent les parents. En effet, l'accueil ponctuel avec hébergement de ces mineurs peut être organisé dans le cadre d'une activité accessoire à un accueil sans hébergement, qu'il soit périscolaire ou extrascolaire. La durée d'hébergement sera comprise entre une à quatre nuits, l'encadrement devant être assuré, quel que soit l'effectif d'enfants accueillis, par au moins deux personnes.

*Au regard des enjeux de santé public liés à la gestion de cette crise majeure, dans le respect des règles rappelées ci-dessus, les formalités déclaratives des organisateurs seront facilitées par un recours, le cas échéant, à une prorogation des délais de déclaration pouvant être accordée par le service jeunesse de la DDCS.*

## 12 Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?

Les consignes gouvernementales s'appliquent à ces structures.

L'accueil doit notamment être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels, avec des gants de ménage. Il doit cependant être réalisé avec une plus grande fréquence (deux fois par jour). Les objets fréquemment touchés (poignées de portes, surfaces, sanitaires, sols, le cas échéant objets à vocation ludique ou pédagogique ...) doivent être quotidiennement désinfectés avec un produit virucide (produits d'entretien virucide

(norme NF EN 14476 ou eau de javel diluée à 0,5 % de chlore actif [1 litre de javel à 2,6 % dans 4 litres d'eau froide]).

- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels. L'approvisionnement en équipements et produits nécessaires à l'hygiène est une priorité (savon liquide, essuie-mains à usage unique, poubelles à ouverture non manuelle ;
- l'organisation des activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum, y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur. Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période, et n'ont pas d'activité commune avec d'autres groupes. La distanciation et les mesures d'hygiène sont respectées du mieux possible durant le temps d'accueil. Les échanges manuels de ballons, jouets, crayons etc. doivent être évités.

### 13. Quelles activités peuvent être proposées au sein des ACM accueillant les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise ?

Les organisateurs d'ACM proposeront, en déclinaison de leur projet éducatif, un programme d'activités adapté aux circonstances. Il devra tenir compte de la crise sanitaire et du confinement en vigueur. Les activités proposées devront permettre la stricte observation des consignes sanitaires et notamment le respect des gestes barrières. Peuvent ainsi être organisées au sein des accueils des activités de loisirs et des activités éducatives favorisant les apprentissages.

Les activités y compris celles de plein air, doivent être organisées dans l'enceinte ou à proximité immédiate du bâtiment qui les reçoit. Ainsi, les promenades à l'extérieur avec les enfants, pour rejoindre, par exemple, un terrain d'activités proche du lieu d'accueil, sont proscrites.

### 14. Dans le cadre de la mobilisation citoyenne, peut-on faire appel à des bénévoles pour l'encadrement dans les accueils dédiés aux enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. La mobilisation générale des solidarités face au Covid19 doit permettre de faciliter la mise en place de ces accueils, qu'ils soient organisés dans le cadre du service mis en place par les services de l'Education Nationale ou dans le cadre des accueils organisés par les collectivités et associations locales.

Les volontaires peuvent donc être sollicités pour apporter leur concours dans l'organisation des activités au sein des ACM et garderies péri et extrascolaires.

Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps notamment pour l'encadrement des enfants, le Gouvernement a lancé la "Réserve

civique Covid-19" via la plateforme [jeveuxaider.gouv.fr](https://jeveuxaider.gouv.fr). Les structures publiques et associatives en sous-effectif sont invitées à y publier leurs offres de mission. Les jeunes en service civique et en service national universel sont visés en priorité mais toute personne de moins de 70 ans peut également se porter volontaire.

### 15. Peut-on mettre en place des séjours de vacances, des séjours courts, des séjours spécifiques ou des séjours de vacances dans une familles, dédiés aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, durant les vacances de printemps ?

Non. L'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire a vocation à faciliter l'accomplissement de leur mission prioritaire, par la prise en charge de leurs enfants. Il s'agit d'une exception, à la fois aux règles de confinement et à la suspension de toutes les activités organisées dans le cadre des ACM, en vigueur jusqu'au 11 mai 2020.

Il n'est donc pas envisageable d'organiser des séjours de mineurs durant les vacances de printemps, quand bien même ils seraient réservés aux enfants de personnels mobilisés par la crise sanitaire.

### 16. Peut-on utiliser les locaux scolaires dans le cadre de la mise en place du service d'accueil ou d'un ACM ?

Oui. L'article L 212-15 du code de l'éducation prévoit que le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. Cette disposition est applicable aux activités de garderie qui seraient organisées dans les locaux scolaires.

### 17. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?

Non. Il a été demandé à tous les organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale ou régionale, de reporter toutes les sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA et du BAFD jusqu'à nouvel ordre et d'interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.

### 18. Les durées des parcours de formation BAFA et BAFD seront-elles modifiées ?

Oui. Certains candidats ne pourront pas finaliser leur parcours dans les délais requis en raison de la crise sanitaire. Ces derniers sont à forclusion du délai maximum autorisé (42 mois pour le parcours BAFA, 60 mois pour le parcours BAFD). Dans ce contexte de crise, afin de ne pas pénaliser les candidats, un texte règlementaire prorogeant la durée de l'ensemble des parcours est en cours de préparation.

### 19. Pourra-t-on organiser des ACM durant la période estivale ?

Il n'est pas aujourd'hui possible de connaître les conditions d'organisation des accueils programmés après le 11 mai 2020 et durant la période estivale. La situation épidémiologique ne permet pas d'apporter de réponses précises et concrètes aux interrogations légitimes des organisateurs. Dans le cadre de l'élaboration du plan de déconfinement du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et en lien avec les équipes de M. Jean Castex, une doctrine relative à la réouverture des ACM à compter du 11 mai et pour la période des vacances d'été est en cours de définition.

Dans l'attente de cette doctrine, les organisateurs doivent accomplir de façon prévisionnelle les formalités déclaratives obligatoires pour l'organisation de leurs accueils, dans les conditions définies par la réglementation. Les services du ministère chargé de la jeunesse, en lien avec ceux du ministère de la santé, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique, apporteront dès que possible, les indications nécessaires pour l'organisation de ces activités. L'objectif recherché est qu'elles puissent se tenir dans des conditions permettant de garantir la santé des mineurs accueillis. La réalisation de cet objectif est néanmoins tributaire de l'évolution de la situation sanitaire et de la levée progressive et encadrée du confinement qui débutera à partir du 11 mai 2020.